

POLITIQUE DE BEST SELECTION D'ÆSOPE GP

La présente politique a été établie par ÆSOPE GP conformément aux exigences imposées par la directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE du 21 avril 2004 (ci-après dénommée Directive MIF) entrée en vigueur le 1er novembre 2007 et transposée, en droit français, au sein du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF.

Les prestataires de services d'investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients, et il s'agit là d'une obligation de « best execution ».

ÆSOPE GP n'exécute pas directement ses ordres, et les transmet pour exécution auprès d'intermédiaires de marché agréés, elle est tenue à ce titre à une obligation de « meilleure sélection ».

Lorsqu' ÆSOPE GP émet un ordre dans le cadre de la gestion des placements collectifs et sous mandat, toutes les mesures raisonnables sont mises en œuvre afin d'obtenir la meilleure exécution possible compte tenu des facteurs et critères d'exécution tels que définis par la réglementation en vigueur.

ÆSOPE GP garantit une meilleure exécution des ordres en sélectionnant les entités chargées des exécutions de ses ordres sur des critères :

- de prix de l'instrument financier
- de coût de l'exécution
- de rapidité de l'exécution
- de liquidité du lieu d'exécution

La mise en œuvre de ces critères par les intermédiaires sélectionnés est décrite dans la politique de meilleure exécution, analysée au préalable par la Société de Gestion.

ÆSOPE GP surveille l'efficacité de son dispositif en matière de sélection des entités chargées de l'exécution des ordres afin de déceler d'éventuelles lacunes et d'y remédier, le cas échéant. ÆSOPE GP réexamine annuellement sa politique de sélection des intermédiaires.

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément aux dispositions de l'article 314-82 du RGAMF, ÆSOPE GP rédigera un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation si les frais représentent pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 K€.

Le RCCI se chargera de le rédiger et de le mettre à jour annuellement, il se chargera également de veiller à sa bonne diffusion sur le site internet de la société, et à l'insertion d'une mention de renvoi dans le rapport de gestion de chaque placement collectif géré.